



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N°03/2022**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement et d'autorisation de permis de stationnement pour l'installation d'un échafaudage rue Principale, à hauteur du N°39 en raison de travaux

**Le Maire de la commune de Heiligenstein**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur KARL Jean-Georges au nom de la commune de Heiligenstein, pour l'installation un échafaudage dans le cadre de travaux de toiture, occupant de ce fait temporairement le domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1.** **A partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'à la fin des travaux (estimé à 2 mois)**, la commune de Heiligenstein est autorisée à procéder, à l'occasion de travaux de toiture, à l'installation d'un échafaudage **Rue Principale**, à hauteur du n°39, occupant de ce fait temporairement le domaine public.

**Article 2.** Cette installation nécessitera les dispositions suivantes :

- Depuis le n°31 rue Principale et jusqu'au croisement avec la rue des Châteaux :
  - o l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au chantier ou véhicules spécifiquement autorisés par arrêté du Maire) seront interdits
  - o la vitesse sera limitée à 30 km/h
  - o la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie à sens alterné. L'alternat sera réglementé par feux tricolores .

- Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application (prévoir un dispositif d'éclairage de l'échafaudage pendant la nuit)

- tous les panneaux utilisés seront de classe 2,

- l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2,  
- tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat),

- en cas de litige, le responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos),

- en cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'usager de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :

a) mise en place de la signalisation par les services de la Mairie ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,

b) retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier dans le cadre du chantier concerné.

**Article 4.** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire

**Article 5.** Le pétitionnaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 6.** le Maire de la Commune de Heiligenstein  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin  
le trésorier

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**DESTINATAIRES :**

Mme la Préfète du Bas-Rhin  
M. le Responsable du Centre Technique de BARR  
M. le Commandant de la Gendarmerie de BARR  
M. le Directeur du SDIS d'OBERNAI  
M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Heiligenstein  
M. le Chef de la Police Municipale de BARR

HEILIGENSTEIN, le 1<sup>er</sup> avril 2022

le Maire  
Jean-Georges KARL

